

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.774/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 25 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 mars 1999 relatif au permis d'environnement", a donné le 20 août 2003 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret suggère de donner aux exploitants des "établissements agricoles" visés à l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, un délai plus important que celui que prévoit cette disposition en vue d'introduire une demande de permis.

Il conviendrait que les auteurs du texte déterminent ce qu'ils entendent exactement par la notion d'"établissements agricoles" ¹.

Au bénéfice de cette précision, il y a lieu de s'assurer que le régime plus favorable qui est envisagé n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. À cet égard, il s'indiquerait que le Gouvernement s'explique, davantage que ne le fait l'exposé des motifs - lequel est rédigé en des termes assez elliptiques -, sur les raisons qui, selon lui, justifient l'octroi et l'importance du délai complémentaire dont les exploitants des établissements concernés sont appelés à bénéficier.

⁽¹⁾ L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait que "la liste arrêtée par le Gouvernement" dont fait mention le texte à l'examen - laquelle liste est arrêtée sur la base de l'article 3, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999, précité (et non pas l'article 4 de ce décret, comme l'indique erronément l'avant-projet) - a pour objet des "installations" et des "activités", et non pas des "établissements".

La chambre était composée de

Messieurs	J. MESSINNE,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

J. MESSINNE